



Arrêt

**n° 118 693 du 11 février 2014
dans l'affaire x / I**

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par x et x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2013 avec la référence 31259.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M Me N. DENUL loco Me C. VERBROUCK, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et résidant à Pita, vous avez été mariée de force le 19 février 2004 en Guinée à Saliouh Bah, connaissance de votre père.

Quelques mois plus tard, vous parvenez à fuir pour Conakry pour vous rendre chez votre soeur qui vous cache chez une de ses amies. Après un mois, vous apprenez que vous êtes enceinte de votre mari.

Votre enfant naît le 19 mai 2005. Votre soeur vous fait quitter le pays le 26 décembre 2007. Vous arrivez en Belgique le lendemain par avion et introduisez votre première demande d'asile le 3 janvier 2008. Vous êtes accompagnée par votre fils Mamadou Aguibou Bah.

Le 14 avril 2009, le Commissariat général (ci-après CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, au motif que diverses contradictions fondamentales ressortaient de votre récit. En outre, des documents d'identité à votre nom ainsi que divers documents émanant d'Espagne ont été mis à disposition du Commissariat général, anéantissant le crédit de votre récit d'asile.

Vous n'avez pas introduit de recours pour contester cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Vous n'êtes pas rentrée en Guinée à l'issue de la première procédure.

Le 7 décembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous avez déposé divers documents d'identité qui prouveraient votre véritable identité, celle de votre « mari forcé » et la filiation de votre fils, ainsi que deux certificats médicaux attestant de votre excision, une attestation de fréquentation de l'association GAMS ainsi qu'un rapport médical de l'ASBL CONSTATS et avez dit que vous souffrez des conséquences de votre excision et qu'en Guinée, vous ne pourrez pas bénéficier de soins médicaux. Le 31 juillet 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Le 30 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE, qui a annulé la décision du CGRA par l'arrêt n° 92 844 du 3 décembre 2012, estimant qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui ne lui permettaient pas de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision du CGRA et a demandé des mesures d'instruction complémentaires portant sur le réexamen de vos craintes portant tant sur le mariage forcé tel qu'allégué, ainsi que sur l'excision subie et les conséquences sur votre vie quotidienne ; l'examen actualisé portant sur la valeur probante et la pertinence des pièces déposées par un individu qui n'est pas partie à la cause ; une note actualisée sur le déroulement d'un mariage traditionnel en Guinée et notamment sur la présence de la mariée à la cérémonie, ainsi qu'une note actualisée portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision en Guinée, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés.

Le dossier a donc été de nouveau soumis à l'examen du CGRA qui a jugé utile de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, le CGRA a procédé à l'authentification de trois documents déposés par M. Bah Abdoul Rahmane, qui déclare être votre époux, lors de votre première demande d'asile : le document « seccion de estadistica » émis le 17 décembre 2008 par la Mairie de la ville de Torrejón de Ardoz sur lequel figure votre nom ainsi que celui de votre fils comme résidant dans le même ménage que M. Bah Abdoul Rahmane, la lettre qui vous a été envoyée par la Mairie de la ville de Torrejón de Ardoz le 25 août 2008 afin de vous informer des documents à présenter afin de compléter le renouvellement de votre inscription dans cette commune et le document envoyé le 5 octobre 2006 par la Trésorerie générale de la sécurité sociale vous assignant un numéro de sécurité sociale (voir farde « information des pays », documents de réponse gui2013-027w du 7 mars 2013 et gui2013-036w du 2 avril 2013).

Il ressort des différents contacts pris avec la mairie de la ville de Torrejón de Ardoz, à Madrid et avec la Sécurité sociale espagnole que ces documents sont authentiques, que vous avez été enregistrée à

Torrejón de Ardoz du 25/09/2006 au 14/01/2009 et que vous avez reçu votre numéro d'affiliation à la sécurité sociale le 5 octobre 2006 (voir document de réponse gui2013-036w, pp. 5 et 6).

Ces éléments entrent en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté votre pays en décembre 2007 et que vous n'avez jamais séjourné dans un autre pays avant de venir demander l'asile en Belgique (audition du 17 juin 2008, p. 6 et audition du 12 février 2009, p.4).

Il ressort également des échanges de mails avec le Responsable du service des statistiques de la ville de Torrejón de Ardoz que vous avez toujours été inscrite avec le passeport de votre pays (voir document de réponse gui2013-036w, p. 5). D'après le document « seccion de estadistica » du 17 décembre 2008, votre numéro d'identification est le P305806, qui correspond au numéro du passeport à votre nom en possession du Commissariat général (voir farde « information des pays » de la première demande d'asile). Il en ressort que c'est bien ce passeport-là que vous avez présenté en 2006 pour vous inscrire au registre espagnol, que ce passeport vous a été délivré le 2 mai 2003 et que vous étiez mariée lors de la délivrance de ce document. Dès lors que vous étiez déjà civilement mariée en 2003 (puisque seuls les mariages civils sont reconnus dans la loi guinéenne, voir farde « information pays » subject related briefing "GUINEE", "Le mariage" d'avril 2012, mis à jour en avril 2013, p. 8), il n'est pas possible que vous ayez été mariée de force et religieusement à Bah Saliou le 19 février 2004 (voir audition du 17 juin 2008, p. 5 et audition du 15 janvier 2013, p. 2).

Par ailleurs, le numéro d'identification de votre fils en Espagne est le P383191, ce qui correspond au numéro de passeport de M. Bah Abdourahmane, dans lequel votre fils est par ailleurs inscrit. Le Commissariat général peut légitimement conclure que le père de votre enfant est bien Bah Abdourahmane et non pas Bah Saliou comme vous le prétendez (voir audition du 17 juin 2008, p. 3).

Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des réelles raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et la raison de votre présence en Belgique.

Lors de votre audition du 5 juillet 2012, vous avez également invoqué le fait que vous étiez suivie en Belgique pour les séquelles liées à votre excision et qu'en cas de retour en Guinée vous n'aurez pas l'occasion de bénéficier de soins médicaux (voir rapport d'audition du 5 décembre 2011, page 3). À la demande du Commissariat général de lui envoyer tous les documents médicaux afférents au suivi médical des suites de votre excision, vous avez fait parvenir, en date du 10 avril 2013, un relevé des différents rendez-vous médicaux que vous avez eus depuis votre arrivée au centre de Florennes datant du 4 avril 2013, un rapport d'admission urgente du C.H.U. de Charleroi daté du 24 mars 2009, un résultat médico-technique établi par le Dr. Vollont le 27 mars 2009, un rapport d'admission urgente au C.H.U. de Charleroi du 22 avril 2010, un certificat d'excision établi par le Dr. Reganard le 27 juillet 2011, un résultat d'examen établi par le Dr. Vollont le 9 janvier 2012, une lettre du Dr. Daniel du 22 mars 2012, un rapport de consultation établi par le Dr. Blaze le 19 avril 2012, un rapport de consultation établi par le Dr. Blaze le 15 mai 2012, un rapport de consultation établi par le Dr. Blaze le 12 octobre 2012, un rapport médical circonstancié de l'ASBL CONSTATS du 22 mai 2012, une carte de membre du Gams délivrée le 20 janvier 2012 et un certificat d'excision établi par le Dr. Marechal le 4 janvier 2012 (voir pièces reprises sous les n° 1 à 11 de la farde « documents » n°2, établie après l'annulation du CCE).

Cependant, force est de constater que vous n'invoquez pas votre excision comme crainte en cas de retour en Guinée avant le 5 juillet 2012, alors que vous êtes en procédure d'asile depuis le 3 janvier 2008. De plus, quand le sujet a été abordé lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez simplement dit : « c'était ma grand-mère qui a décidé, j'étais toute petite, je ne sais pas quelle âge j'avais » (voir audition du 17 juin 2008, p. 9). Le premier document relatif à des problèmes qui seraient dus à votre excision est la lettre du Dr. Daniel du 22 mars 2012 (voir document repris sous le n° 7), mais elle ne se base que sur vos déclarations. S'en suivent trois rapports de consultation d'Urologie des 19 avril, 15 mai et 12 octobre 2012 (voir documents repris sous les n° 8, 9, 10). Le rapport du 19 avril 2012 fait le constat d'une excision (absence de clitoris et de grandes lèvres), d'absence de plaie non cicatrisée et d'une épisiotomie propre et bien cicatrisée. Cet examen clinique entre en contradiction avec les conclusions de l'examen physique effectué par l'ASBL CONSTATS qui relève une plaie à vif douloureuse et une grosse cicatrice d'une épisiotomie douloureuse à la palpation « qui a été recousue d'une telle façon que les douleurs persisteront sans doute toute [votre] vie » (voir rapport médical circonstancié de l'ASBL CONSTATS du 22 mai 2012, document repris sous le n° 11). Le Commissariat général ne s'explique pas cette contradiction dans les diagnostics effectués à un mois d'intervalle. Quant aux rapports de consultation des 15 mai et 12 octobre 2012, le premier concerne un frottis vaginal et une culture sans nécessité de traitement et le second présente des résultats d'un test de

débimétrie. S'agissant du rapport d'admission urgente du C.H.U. de Charleroi du 24 mars 2009, du résultat médico-technique établi par le Dr. Vollont le 27 mars 2009, du résultat établi par le Dr. Vollont le 9 janvier 2012 et du rapport d'admission urgente au C.H.U. de Charleroi du 22 avril 2010, ils sont sans rapport avec votre excision puisqu'ils concernent respectivement une gastrite, un examen radiologique de l'épaule droite, une radiographie du crâne et une infection urinaire avec stase stercorale droite avec sortie après traitement (voir pièce n° 2, 3, 4 et 6 de la farde « documents » n° 2). Quant à la carte de membre du Gams établie le 20 janvier 2012 (voir pièce n° 12) et les deux certificats d'excision (voir pièces n° 5 et 13), qui ont déjà été présentés lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, ils attestent seulement du fait que vous avez été excisée et que vous êtes membre de l'ASBL GAMS, ce qui n'est pas remis en cause par cette décision. Par ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations lors des quatre auditions devant le Commissariat général que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour vers votre pays. Enfin,

Pour ce qui est du relevé des différents rendez-vous médicaux depuis votre arrivée au centre de Florennes (voir pièce n° 1), constatons que vous avez eu quatre rendez-vous avec un psychologue en 2008, trois en 2011, quatre en 2012 et deux en 2013, ce qui ne peut être qualifié de suivi psychologique régulier, même avant l'agression dont vous avez été l'objet. Par ailleurs, ce relevé de dates ne permet pas, à lui seul, de lier vos visites chez le psychologue aux faits invoqués.

Dès lors, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de démontrer que vous bénéficiez actuellement de soins médicaux pour des séquelles liées à votre excision. Le Subject Related Briefing « Guinée », « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » de mai 2012, mis à jour en avril 2013 répond à la demande du Conseil du contentieux des étrangers d'avoir une « note actualisée portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision en Guinée, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés » (voir farde « information des pays »).

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent au point « A. » de l'acte attaqué.

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »]), interprétés à la lumière de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés [ci-après la convention de 1951], à la lumière des articles 9 et 10 de la directive 2004/838/CE du Conseil du 29 avril 2004 et de l'article 20 de la Directive 2011/95/UE ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ; de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et le principe de précaution »

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée pour « *ordonner à la partie adverse des mesures d'instruction complémentaires consistant à évaluer la demande d'asile de la requérante et de son fils, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière, et d'analyser les risques en cas de retour de la requérante et son fils, conformément aux standards internationaux* »

2.4. La partie requérante joint à sa requête un rapport du 17 mai 2013 d'une employée du centre FEDASIL, le rapport d'une assistante sociale de FEDASIL établi le même jour, l'extrait du registre de la population de la commune de Torrejon, ainsi que le rapport A/HRC/7/3 du 15 janvier 2008 du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, intitulé « promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ». Enfin, elle joint un courriel de son assistant social en date du 27 mai 2013.

Par un courrier du 2 septembre 2013, elle fait parvenir au Conseil une attestation psychologique en date du 26 août 2013, ainsi qu'une attestation d'introduction d'une plainte auprès du service de médiation relative à des appels malveillants en date du 13 août 2013.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoins, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. En ce que le moyen est pris de la violation du principe de bonne administration et des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.1.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

4.1.4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que les motifs de la décision ne sont pas adéquats et suffisants.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante base sa deuxième demande sur les mêmes problèmes que ceux qui fondaient sa première demande. En effet, à l'appui de cette deuxième demande, elle verse notamment de nouveaux éléments en vue d'établir sa crainte. Or cette dernière résulte des faits allégués lors de sa première demande. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de la part du Commissaire général, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

En ce sens, le Conseil est compétent pour réexaminer les faits à la base de la demande d'asile et par conséquent les faits invoqués à l'appui des deux demandes. Cependant, il ressort de la requête que la partie requérante entend se prévaloir, principalement, de quatre craintes, à savoir une crainte liée à un mariage forcé intervenu en février 2004, une crainte liée à l'excision subie, une crainte liée à son enfant et enfin une crainte liée à B. Abdourahmane.

4.3. S'agissant de la crainte relative au mariage forcé.

4.3.1. La première question à trancher est celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, le Conseil observe que le récit de la partie requérante relatif à son mariage forcé ne permet pas de considérer que celui-ci reflète un événement réellement vécu.

4.3.2. Ainsi, le Conseil remarque que la requérante, tout au long de la procédure, sait peu de choses quant au déroulement de ce mariage allégué. Elle justifie, en substance son ignorance, par le fait qu'à la date du 19 février 2004, elle était partie de la maison et n'est revenue que bien plus tard (audition du 17 juin 2008, p. 5; audition du 15 janvier 2013, pp.2).

4.3.3.1. Premièrement, le Conseil constate qu'il y a une importante divergence dans les déclarations successives de la requérante quant à déterminer le moment de son retour. En effet, lors de son audition du 17 juin 2008 (page 5), la requérante déclare être partie le 19 février 2004, jour de son mariage pour aller chez son petit ami, et n'être rentrée que le 20 février 2004, que son père n'était pas présent, mais n'est revenu que plus tard, alors que, lors de son audition du 15 janvier 2013, elle soutient être partie le jour du mariage, soit le 19 février 2004, pour se cacher chez une "copine" (page 2) et être revenue le même jour, le soir (page 2) ou la nuit (page 3) et qu'à ce moment-là, son père était présent puisqu'il lui a déclaré "d'accord tu es revenue, je vais rien faire, mais demain tu vas m'accompagner quelque part" (page 2, ibidem page 5). Ces éléments sont contradictoires et ne permettent pas au Conseil d'établir que les événements prétendument vécus par la requérante l'ont réellement été. Interrogée à l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante, se limitant à maintenir ses déclarations du 15 janvier 2013 et à nier celles du 17 juin 2008.

4.3.3.2. Deuxièmement, s'agissant du fait qu'elle justifie son ignorance du déroulement du mariage forcé par son départ le jour dit, une telle ignorance s'avère d'autant moins crédible qu'en page 13 de son rapport d'audition du 17 juin 2008, elle déclare qu'il y a eu une cérémonie religieuse, qu'ils ont fait la cuisine et ont mangé. Cette déclaration vient du reste en contradiction tant avec ses propos initiaux tenus lors de cette même audition qu'avec les rapports suivants, dont celui du 15 janvier 2013 (pages 3 et 4).

4.3.4.1. Le Conseil relève également une contradiction s'agissant des circonstances dans lesquelles son père l'aurait laissée chez son "mari forcé". En effet, il ressort du rapport d'audition du 17 juin 2008 en page 5 que la requérante déclare "Quand je suis partie chez ce monsieur, je ne me suis pas rendue compte qu'il parlait avec lui et il est parti sans rien me dire et j'ai compris que c'était pour me conduire chez mon mari", alors que du rapport d'audition du 15 janvier 2013, la requérante déclare, en page 5, "le matin, je l'ai suivi et ma marâtre, j'ai cru à ce qu'il m'a dit. Je ne savais pas où habitait cet homme, je savais pas qu'on allait chez lui. Et arrivés là-bas il a dit à cet homme: à partir d'aujourd'hui, voici ta femme. - Oui? - Mon père a dit à cet homme si je dis que je vais faire quelque chose, je vais le faire, c'est pas à elle de me dire ce que je dois faire. Il nous a laissés là et est parti". Il s'agit également d'une divergence dans les propos qui est importante et qui porte sur un événement déterminant de la demande d'asile de la requérante. Interrogée à l'audience quant à ce, celle-ci n'apporte pas une explication suffisante, se contentant simplement d'affirmer que son père lui a dit de l'accompagner et qu'elle s'est exécutée.

4.3.4.2. S'agissant de la vie quotidienne chez son "mari forcé" ainsi que sur la description de celui-ci, le Conseil constate que la requérante, en ce qui concerne sa vie chez lui, demeure fort succincte (rapport d'audition du 17 juin 2008, page 5 - rapport d'audition du 15 janvier 2013, pages 5 et 6), et en ce qui concerne la description de B.S., totalement muette dans ses auditions. Il en va de même des épouses de cet individu alors qu'elles sont venues la voir, bien qu'une seule fois (page 7 rapport d'audition du 17 juin 2008). En outre, le Conseil relève une incohérence, voire une contradiction dans les propos mêmes de la requérante au sujet de la durée de ce séjour. En effet, lors de son audition du 17 juin 2008 (page 8), la requérante déclare être arrivée chez son mari le 20 février 2004 et déclare être restée plus d'un mois chez lui, sans toutefois être plus précise. Cependant, à la question de savoir de combien de mois elle était enceinte quand elle a quitté son foyer, elle déclare qu'elle était enceinte de trois mois et que son fils est né le 19 mai 2005. Interpellée par l'agent traitant qui conclut, en conséquence, que la requérante a quitté son mari vers octobre ou novembre 2004 (rapport d'audition du 17 juin 2008, page 8), la requérante se borne à contester cette évidence, sans autre commentaire ni explication.

4.3.4.3. S'agissant de sa fuite, la requérante déclare avoir pris la clé, l'avoir gardée, et quand son "mari forcé" est parti "le soir", elle a ouvert la porte avec la clé (rapport d'audition du 17 juin 2008, page 12). Elle ajoute que "la chambre n'avait pas qu'une seule clé" pour justifier que son mari a fermé la porte le soir sans se rendre compte qu'elle avait une clé. Or cette justification, non autrement étayée, est difficile à concilier avec ses autres déclarations, dès lors qu'à cette même audition, en page 5, elle explique : "Un jour il avait oublié quelque chose dans la maison et il est revenu et pendant qu'il cherchait, j'ai retiré la clé du trousseau". Or, dans cette dernière perspective, le Conseil n'aperçoit pas comment cet individu a pu refermer la porte à clé sans même remarquer que celle-ci lui avait été subtilisée. L'explication selon laquelle il y avait plus d'une clé n'est dès lors pas convaincante.

4.3.4.5. Interrogée sur ces points à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à éclairer le Conseil. Elle invoque, en substance, s'être disputée avec l'interprète lors de son audition du 17 juin 2008, laquelle était peul du Sénégal et qu'elles ne se comprenaient pas. Or, il ne ressort pas du rapport d'audition qu'un tel incident aurait été consigné, en sorte que cette explication ne repose sur aucun élément concret.

4.3.4.6. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de considérer que la requérante a réellement été mariée de force le 19 février 2004 en Guinée ni qu'elle a réellement vécu avec un individu nommé B.S., âgé d'une soixantaine d'années, qui serait par ailleurs le père de son enfant. Il s'ensuit que les événements consécutifs à ce mariage forcé, sans qu'il soit nécessaire de les examiner en détail, et les craintes qui fondent sa demande d'asile, en ce qu'elle les rattache à ces épisodes, ne sont pas établis.

4.3.5. Quant aux documents versés au dossier par la partie requérante, ils ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion :

Ainsi, s'agissant de la copie de sa carte d'identité, il appert que cette pièce a été obtenue par sa sœur (rapport d'audition du 5 juillet 2012) qui l'a elle-même signée à sa place, en sorte que ce document ne revêt aucune force probante.

S'agissant de l'extrait d'acte de naissance à son nom, celui-ci n'apporte aucun élément d'appréciation utile quant à la réalité du mariage forcé allégué et des problèmes rencontrés dans ce cadre.

S'agissant de l'extrait d'acte de naissance de son fils, il ressort également des propos de la requérante (rapport d'audition du 5 juillet 2012, p. 7) que sa sœur a donné les prénoms et noms et "s'est présenté comme le père de l'enfant". Il en résulte que ce document, établi dans de telles circonstances, permet d'autant moins de prouver la paternité de B.S. qu'un autre extrait d'acte de naissance au nom du fils de la requérante a été versé au dossier de la partie défenderesse et désigne un autre individu, en l'occurrence B. Abdourahamane, comme père de cet enfant, cet individu ayant quant à lui signé cet extrait d'acte de naissance lors de la déclaration faite le 12 novembre 2005.

4.4. Craintes relatives à B. Abdourahamane

4.4.1. Cependant, le Conseil rappelle que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté.

4.4.2. S'agissant de B. Abdourahamane, le Conseil a interrogé, à huis clos, la requérante sur une possible crainte de persécution ou d'atteinte grave qui trouveraient une connexion avec les documents déposés par ce tiers, lequel prétend être le mari de la requérante. En effet, l'existence de ces

documents pourrait révéler une crainte volontairement occultée par la requérante. Cependant, à l'audience, la requérante maintient ses déclarations initiales.

4.4.3. Par conséquent, le Conseil ne peut raisonnablement établir qu'il existe *in fine* une crainte dans le chef de la requérante qui se rattacherait à la Convention de Genève voire qui établirait l'existence, dans son chef, d'un risque d'atteinte grave eu égard à cet aspect du dossier lui soumis.

4.4.5. En outre, l'e-mail de S.M., assistante sociale du centre FEDASIL de Florennes n'est pas suffisant pour rétablir cette défaillance. En effet, l'assistante sociale ne fait que rapporter des propos que la requérante lui a confiés le lundi 27 mai 2013 au matin, alors qu'elle a reçu un coup de fil le samedi soir. À cet égard, il appert que l'assistante sociale, S.M., n'était pas présente lors de cet échange téléphonique et qu'elle ne peut donc attester de la véracité des propos retranscrits. Ainsi, le simple fait de constater un appel entrant sur son GSM à 21h56 d'un numéro inconnu n'est pas de nature à aboutir à une autre conclusion.

4.4.6. Il en va de même de l'attestation de plainte du médiateur des télécommunications du 13 août 2013 (repris en pièce 10 du dossier de la procédure), lequel relève que l'appel vient d'un GSM muni d'une carte prépayée en sorte que l'utilisateur n'est pas identifiable. Le serait-il, que cette attestation ne permet pas d'établir la réalité des propos allégués. Il en va de même de l'attestation de M.M. assistante sociale du Centre FEDASIL qui, dans son rapport du 17 mai 2013, rapporte la régression dans l'évolution de la requérante fin décembre 2008 suite "aux informations reçues de l'Office des Étrangers concernant son prétendu mari qui s'était présenté dans leurs bureaux". Ce document, d'une part, n'est pas éclairant quant aux faits allégués en Guinée et donc à la réalité du mariage forcé et des événements qui en ont découlé ; il n'explique en rien la présence de la requérante en Espagne ni n'éclaire le Conseil de manière utile quant à ce prétendu B. Abourahmane.

4.4.7. Par conséquent, le Conseil ne peut que relever que ces éléments constituent des indices peu suffisants pour établir l'existence d'une quelconque crainte dans le chef de la requérante.

4.5. craintes relatives à l'excision

S'agissant de l'excision de la requérante (type II – cf. document 13, farde inventaire du dossier administratif relatif à la deuxième demande d'asile), le Conseil remarque que la requérante n'a pas fait valoir de crainte relative à celle-ci lors de sa première demande d'asile. Ainsi, lors de son audition intervenue le 17 juin 2008, en page 9, elle déclare brièvement à la question "As-tu été excisée ?" " Oui c'était ma grand-mère qui a décidé, j'étais toute petite, je ne sais pas quelle [sic] âge j'avais". Elle ne fait valoir ni crainte ni traumatisme à ce moment-là. Lors de son audition du 5 juillet 2012, elle déclare que son excision l'inquiète, principalement parce qu'elle craint de ne pas pouvoir bénéficier de soins médicaux en Guinée (page 3 de cette audition). Plus loin lors de cette audition, elle fait valoir des douleurs dues à l'excision (page 7 de cette audition). Lors de son audition du 15 janvier 2013, la requérante, à la question de savoir quelles sont ses craintes quant à son excision, répond : "L'excision que j'ai eue au pays, j'ai des problèmes au niveau de là où j'ai été excisée, ça enfle. Je suis allée voir une médecin [sic], il m'a consulté [sic] et m'a prescrit des médicaments, et quand j'ai eu l'enfant, ils ont rajouté la sortie et là aussi ça enfle et j'ai des problèmes au niveau de là où le bébé est sorti". Elle fait également valoir qu'elle suit un traitement en Belgique et qu'on lui " prescrit des ordonnances ".

4.5.1. La crainte de ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement en Guinée

À cet égard, la partie défenderesse relève notamment que " *Le premier document relatif à des problèmes qui seraient dus à votre excision est la lettre du Dr. Daniel du 22 mars 2012 (voir document repris sous le n° 7), mais elle ne se base que sur vos déclarations. S'en suivent trois rapports de consultation d'Urologie des 19 avril, 15 mai et 12 octobre 2012 (voir documents repris sous les n° 8, 9, 10). Le rapport du 19 avril 2012 fait le constat d'une excision (absence de clitoris et de grandes lèvres), d'absence de plaie non cicatrisée et d'une épisiotomie propre et bien cicatrisée. Cet examen clinique entre en contradiction avec les conclusions de l'examen physique effectué par l'ASBL CONSTATS qui relève une plaie à vif douloureuse et une grosse cicatrice d'une épisiotomie douloureuse à la palpation « qui a été recousue d'une telle façon que les douleurs persisteront sans doute toute [votre] vie » (voir rapport médical circonstancié de l'ASBL CONSTATS du 22 mai [mars] 2012, document repris sous le n° 11). Le Commissariat général ne s'explique pas cette contradiction dans les diagnostics effectués à un mois d'intervalle. Quant aux rapports de consultation des 15 mai et 12 octobre 2012, le premier concerne un frottis vaginal et une culture sans nécessité de traitement et le second présente des résultats d'un test de débimétrie [...]" et que "Dès lors, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de démontrer que vous bénéficiez actuellement de soins médicaux pour des séquelles liées à votre excision". [...]"*

Aucun élément ne ressort tant du dossier administratif que du dossier de la procédure pour établir que la requérante suit un traitement médical relatif à son excision, les différents rapports médicaux

pertinents, à savoir ceux qui ont trait à son excision, ne faisant pas mention de l'existence ou de la nécessité d'un tel traitement. Partant, la crainte de ne pas pouvoir bénéficier de soins médicaux en Guinée (page 3, audition du 5 juillet 2012) n'est pas établie.

4.5.2. Les conséquences permanentes de l'excision

La partie requérante invoque pour la première fois, lors de son audition du 5 juillet 2012 des craintes d'absence de traitement en Guinée et des douleurs qui laissent entendre qu'elle se prévaut du caractère permanent de souffrances subies par son excision. Cependant, elle se contente d'évoquer sa souffrance en des termes généraux, ce qui s'avère insuffisant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'elle ne dépose aucun élément de nature à établir qu'elle suit effectivement un traitement.

En outre, le rapport du 19 avril 2012, rapport médical circonstancié, contredit le rapport médical succinct de l'ASBL CONSTATS du 22 mars 2012, et non 22 mai 2012 comme erronément écrit dans la décision attaquée. Cette contradiction est flagrante et l'explication avancée en page 12 de la requête (in fine) selon laquelle la "requérante souffre fréquemment des infections et gonflements" n'est pas autrement établie, notamment par une explication médicale attestant de cette récurrence, et ne peut être retenue.

Enfin, si des tests urologiques ont été effectués, le Conseil relève que le rapport du 15 mai 2012, dont référence en termes de requête, établit que, s'agissant du frottis vaginal effectué le 16 avril 2012, la flore vaginale est équilibrée et relève pour la "Culture aérobie " que la flore vaginale est normale et qu'aucun traitement n'est proposé.

S'agissant du rapport médical du 12 octobre 2012, il ressort de ce document que la requérante en termes de débimétrie a uriné "plus ou moins 900 ml avec un débit de 29 ml/sec" et que, s'agissant de l'échographie postmictionnelle, aucun résidu n'a été décelé.

Il ressort donc des documents 8-9-10, postérieurs aux documents 7 et 11 (lettre et rapport du Dr D. du 22 mars 2012), que la requérante ne présente pas d'infection, que sa flore vaginale est normale et équilibrée au moment des tests.

Par conséquent, des douleurs relatives à son excision ou à une quelconque lésion de l'urètre (cf. rapport médical du 12 octobre 2012), voire d'éléments objectifs établissant des difficultés quant aux fonctions urinaires ou génitales ne sont, médicalement parlant, pas établies. Partant, l'argument relatif aux conséquences permanentes de l'excision n'est pas valablement démontré.

À cet égard, le document n° 4 relevant une infection urinaire date du 22 avril 2010 et ne suffit pas à lui seul à établir de souffrances permanentes liées à son excision, ce document n'étant pas corroboré par des pièces médicales plus récentes..

Partant, les documents 7 et 11 rédigés par le Dr D. ne font qu'évoquer, sur base des déclarations de la requérante, qu'une possible lésion de l'urètre, sans que celle-ci ne soit établie.

En outre, l'épisiotomie qui a été pratiquée sur la requérante lors de son accouchement ne permet pas non plus d'accréditer de telles souffrances. A cet égard, le Conseil renvoie au rapport médical du 19 avril 2012 évoqué *supra*

L'ensemble de ces documents ne permet pas d'attester des souffrances permanentes alléguées, au vu de leur portée générale et de l'absence d'indication médicalement établie.

4.5.3. Au surplus, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. Cela est, d'ailleurs, confirmé par les termes mêmes de la requête en page 11.

4.5.4. Par conséquent, le Conseil estime qu'au vu du caractère vague, hypothétique et général des propos de la requérante, qui reste en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, d'étayer de manière vraisemblable et concrète ses souffrances, les documents médicaux versés au dossier et les arguments développés en termes de requêtes quant à ceux-ci n'établissent pas le caractère fondé de ladite crainte de persécution, à savoir la crainte de "souffrir à terme des conséquences de la pratique subie et des formes de violences liées à cette pratique [...] notamment ne pas avoir accès aux soins nécessaires, être rendue à son époux, subir de nouveaux viols/ formes de séparations et être séparée de son fils".

À cet égard, le Conseil rappelle le développement supra quant à la réalité du mariage forcé allégué et à ses prétendues conséquences.

4.6. S'agissant de l'introduction de la requête au nom du fils de la requérante, le Conseil remarque que la demande d'asile a été introduite uniquement au nom de la requérante, que lors des auditions elle n'a mentionné que des craintes relatives à son vécu et non des craintes qu'elle nourrirait pour son fils. En outre, dans la mesure où le récit de la requérante n'est pas tenu pour crédible, les conséquences éventuelles relatives à son enfant ne sont pas établies. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte raisonnable de persécution dans le chef de cet enfant, voire d'un risque réel d'atteintes graves.

4.7. Quant aux documents versés au dossier administratif, en l'occurrence les pièces n° 2, 3, 4 repris dans la farde documents (pièce 10) de la deuxième demande (post-annulation), ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le Conseil fait siennes les conclusions de la partie défenderesse à cet égard, en ce qu'elle estime qu' "*ils sont sans rapport avec votre excision puisqu'ils concernent respectivement une gastrite, un examen radiologique de l'épaule droite, une radiographie du crâne*". S'agissant des documents repris en numéro 12 de la même farde "documents", il s'agit de la carte d'affiliation de la requérante à l'association GAMS, ce document n'est pas de nature à infirmer les constats établis ci-dessus, l'excision de la requérante n'étant pas contestée, celle-ci est d'ailleurs confirmée par les documents n°5 et 13 de cette même farde.

S'agissant du document n°1 de cette farde "documents" (pour rappel pièce 10 du dossier administratif de la seconde demande d'asile, post-annulation), ce document reprend une série de dates relatives à des rendez-vous chez un psychologue, ainsi qu'à des rendez-vous chez un gynécologue, à deux rendez-vous chez un urologue, à deux rendez-vous auprès du Dr. D. de l'ASBL Constats (dont rapport médical et attestation versés dans ce même dossier administratif) et de la participation de la requérante aux réunions du GAMS depuis le 20 janvier 2012 et aux activités proposées. Cependant, ce document n'apporte aucun élément utile qui appuierait les propos de la requérante quant à la réalité de son vécu en Guinée, et plus particulièrement quant à sa crainte relative au mariage forcé et à son père dans ce cadre précis.

S'agissant du rapport de Madame M., membre du service du personnel du Centre FEDASIL, daté du 17 mai 2013, le Conseil relève que ce témoignage relate le parcours de la requérante en Belgique, mais n'apporte aucun élément de nature à éclairer le Conseil sur les faits qui ont justifié l'introduction de sa demande d'asile. En outre, s'agissant de l'épisode concernant l'individu qui a déposé des documents à l'Office des Étrangers, le Conseil ne peut établir que ces faits sont de nature à confirmer l'existence des faits tels qu'allégués à l'appui de sa crainte, et donc de confirmer la crainte initiale de la requérante. En outre, le Conseil renvoie au point 4.2.6.4. quant à ce.

S'agissant de l'attestation de S.S., psychologue, du 26 août 2013, versé au dossier de la procédure (pièce 10) par courrier du 2 septembre 2013, ce document relève de manière succincte que la requérante "présente une série de symptômes de trouble de l'humeur, la fragilité émotionnelle, un état dépressif lié aux plusieurs événements traumatiques vécus comme négatifs". Cependant, si l'état psychologique constaté ne peut être contesté, cette attestation ne permet pas de relier utilement cette situation aux faits allégués, et partant de rétablir la crédibilité qui leur fait défaut voir d'appuyer la crainte relative aux conséquences permanentes de l'excision.

En ce qui concerne le "rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peins ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak", le Conseil aperçoit que ce document date du 15 janvier 2008 et "récapitule les activités qu'il a menées entre août et décembre 2007". Partant, ce document manque cruellement d'actualité et ne peut être retenu pour établir une quelconque crainte.

Les autres documents ont été rencontrés *supra*.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de son statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Quant aux informations générales évoquées à l'audience au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT